01/11/2009

Commission des Finances

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010.

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2

Amendements aux articles 27 à Après ART 28

NB. Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

OF38

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 27

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 27 de la présente loi qui vise à modifier la fiscalité du mode de financement par le recours à la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

La neutralisation de la fiscalité qui est ici proposée contient en effet le risque majeur d'une optimisation de la fiscalité pour les entreprises de bâtiment qui décideraient sciemment de ne pas achever leur construction.

Le présent amendement vise donc à la suppression de l'article 27 du projet de loi.

CF 1h1 rect

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

(n° 2070)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 27

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après les premier et troisième alinéas du II de l'article 1585 C du code général des impôts, et après les vingt-deuxième et vingt-cinquième alinéas de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des constructions de logements sont acquises par les organismes et sociétés mentionnés à l'alinéa précédent, dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, elles peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, de l'exonération décidée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la fraction de la taxe éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

« II. – Après le I de l'article 1585 D du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsque des locaux sont acquis par les organismes et sociétés ou au moyen d'un prêt mentionnés au 4° du tableau du I, dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, leurs constructions peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, du tarif réduit prévu au 4° du tableau du I. Dans ce cas, la taxe est liquidée à nouveau sur la base de ce tarif, et la fraction éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

« III. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

cf 14 1 rect suite

« Lorsque des constructions de logements sont acquises dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, ouvrant droit au bénéfice du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, elles peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, de la dérogation instituée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la fraction du versement éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 27, afin d'en garantir l'effectivité.

Il convient de rappeler que cet article vise à étendre aux logements sociaux acquis dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par un bailleur social l'ensemble des avantages dont bénéficient les logements sociaux en matière de fiscalité de l'urbanisme : exonération facultative de TLE, de versement pour dépassement de plafond légal de densité, de taxe départementale pour les espaces naturels sensibles et tarif réduit d'évaluation pour l'établissement de la TLE. Or, tous ces avantages sont liquidés en même temps que les taxes grâce à la demande de permis de construire, ce qui pose problème dès lors que la VEFA ne peut matériellement pas être conclue à ce stade.

Sans apporter de modification de fond ou de portée à l'intention du Gouvernement, le présent amendement se borne à prévoir que les avantages fiscaux seront obtenus sur demande du constructeur dès conclusion de la VEFA. A cet égard, l'amendement apporte deux précisions :

– la demande peut être formulée dès signature du contrat de réservation ou de vente, mais dans le délai maximal de 36 mois après la demande du permis de construire ;

– si elle intervient après le paiement d'un acompte ou de la totalité d'une taxe, le constructeur pourra être remboursé.

CF-121

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL 77
APRES L'ARTICLE 26

I. – Après l'article 1383 G du code général des impôts est inséré un nouvel article 1383 G bis :
« ART. 1383 G bis - *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 25 % ou de 50 % les constructions affectées à l'habitation qui :*

- *Sont édifiées à moins de 3 kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;*
- *Ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;*
- *Et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.*

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.
Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

CF-121
(Suite et fin)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour tenir compte de la baisse de valeur des habitations construites dans un environnement jadis favorable et aujourd'hui classées en périmètre SEVESO, baisse de valeur que la non-révision des bases de la fiscalité locale interdit de prendre en compte, la loi de finances rectificatives pour 2006 avait prévu la possibilité pour les collectivités et les EPCI d'exonérer partiellement de la taxe foncière ces habitations.

Le critère retenu alors était l'insertion dans le périmètre d'un PPRT. Or la longueur de la procédure de prescription, d'élaboration puis d'approbation de celui-ci fait que cette disposition n'a pratiquement pu être appliquée nulle part. Les familles concernées, souvent de situation modeste, continuent donc de payer des impôts locaux plus élevés que ce qu'elles devraient, en toute équité, payer.

L'objet de cet amendement est donc, pour tenir compte de cette situation, de viser directement le classement SEVESO seuil haut (AS) des installations plutôt que le PPRT, dont beaucoup n'ont même pas encore été prescrit.

CF_89

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

AMENDEMENT

présenté par

M. Eckert et les membres SRC de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article ~~26~~ 27, insérer l'article suivant:

I. - Il est inséré un article 1383 G. bis. au code général de impots ainsi rédigé:

Article 1383 G. bis.- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article 94 du code minier et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

CF_89
(suite et fin)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2008, l'article 1383 G du code général des impôts permet aux communes, intercommunalités, départements et régions d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, chacun pour la part qu'il perçoit, les habitations situées dans le périmètre d'exposition d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Cette exonération porte, au choix de la collectivité, soit sur 25 % soit sur 50 % de la cotisation concernée.

Le présent amendement vise à instituer ce même dispositif pour les plans de prévention des risques miniers (PPRM).

En effet, les raisons ayant conduit à sa mise en place pour les PPRT sont similaires pour les PPRM.

En conséquence, il convient d'instaurer également cette disposition pour les territoires situés en PPRM.

CF - 130

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 77

I. – Le a du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« *constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu* » ;

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale posent d'importantes difficultés d'appréciation. C'est donc là l'occasion de régler une question déjà ancienne, et qui ne soulève guère de débats.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population.

IV. **La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

CF - 129

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~20~~ 27

I. – Le b du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par le mot « *permanente* » ;

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - Les pertes de recettes ~~éventuelles~~ pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale posent d'importantes difficultés d'appréciation. C'est donc là l'occasion de régler une question déjà ancienne, et qui ne soulève guère de débats.

C'est le cas notamment pour l'appréciation du déclin de la population active, qui doit être considéré au regard de la population active permanente, l'afflux temporaire de saisonniers ne pouvant suffire à considérer qu'une zone sort du périmètre de revitalisation et ne signifiant rien quant à la situation de l'emploi pour la population réelle, permanente, de la zone.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population active.

IV. **La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

CF 54

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par

~~M. Sauvadet,~~ M. Perruchot et M. Vigier

27

Article additionnel après l'article ~~80~~

X – Insérer un article 1395 H au Code Général des Impôts ainsi rédigé :

Les terrains agricoles pour l'année 2010 due au titre de l'année 2009.

~~/II – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts./~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exonérer exceptionnellement de Taxe sur le Foncier Non Bâti les terrains agricoles pour l'année 2010 au titre de l'année 2009.

Le monde agricole traverse une des plus graves crises de son histoire. Les aides directes et les prêts bonifiés accordés aux agriculteurs sont une solution mais ne sont pas suffisants.

Un signe fort serait d'exonérer de taxe sur le foncier non bâti les agriculteurs pour l'année 2009.

CF 53

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par

~~M. Sauvadet,~~ M. Perruchot et M. Vigier

27

Article additionnel après l'article ~~3~~0

X – Insérer un article 1395 H au Code Général des Impôts ainsi rédigé :

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1636 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains agricoles pour l'année 2010 due au titre de l'année 2009.

~~II – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exonérer exceptionnellement de Taxe sur le Foncier Non Bâti les terrains agricoles pour l'année 2010 au titre de l'année 2009.

Le monde agricole traverse une des plus graves crises de son histoire. Les aides directes et les prêts bonifiés accordés aux agriculteurs sont une solution mais ne sont pas suffisants.

Un signe fort serait d'exonérer de taxe sur le foncier non bâti les agriculteurs pour l'année 2009.

CF34

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 97

I.-Au I de l'article 1414 du code général des impôts, insérer un 4° ainsi rédigé :

« 4°. Les contribuables célibataires, divorcés ou veufs vivant seuls et ayant élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte qui bénéficiaient au 1er janvier 2009 de la demi-part supplémentaire à l'impôt sur le revenu mais n'ayant pas élevé leurs enfants pendant au moins cinq ans. »

II.- **La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'Etat, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

~~Les pertes de recettes pour l'État sont compt taxe additionnelles aux droits prévus aux articl~~

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à neutraliser les effets de la limitation de l'octroi d'une demi-part supplémentaire aux personnes vivant seules et ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ces contribuables ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

Par l'adoption du présent amendement, celles-ci se verraient exonérées de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI.

CF - 134

ASSEMBLÉE NATIONALE
26 Novembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2009
(Seconde partie)

AMENDEMENT

présenté par Mr Laurent Hénart

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Après l'article 30, il est inséré un article 30 bis ainsi rédigé :

« Article 30bis

« I. - L'article 1464 A du code général des impôts est ainsi modifié :

Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent un nombre d'entrées inférieur à 450 000 en moyenne annuelle sur les trois années civiles précédant la base d'imposition.»

Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Dans la limite de 33 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent un nombre d'entrées égal ou supérieur à 450 000 en moyenne annuelle sur les trois années civiles précédant la base d'imposition. »

Pour les établissements de spectacles cinématographiques qui ne sont pas couverts par les délibérations mentionnées au II du 5.2.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n°2009-xxx du xx décembre 2009)-, les dispositions du 3° et du 4° de l'article 1464A dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent, à compter du 1er janvier 2010, aux exonérations de cotisation foncière des entreprises sous réserve de l'adoption d'une délibération des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

II - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes locales. »

CF-134
(suite et fin)

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses petites et moyennes exploitations cinématographiques sont dans une situation économique fragile. Elles ont bien souvent des difficultés à assumer les charges croissantes d'investissement et de fonctionnement auxquelles toutes les salles doivent faire face. Leur présence est pourtant essentielle en termes d'aménagement culturel du territoire et de diffusion des films dans toute leur diversité.

Trois régimes d'exonération de taxe professionnelle coexistent actuellement au sein de l'article 1464 A du code général des impôts, et sont à la disposition des collectivités territoriales qui peuvent ou non en faire bénéficier les salles de leur territoire :

- exonération partielle, dans la limite de 66 % pour les exploitants, dont les établissements sont situés dans les communes de moins de 100 000 habitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ;

- exonération totale pour les exploitants qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées et sont classés « Art et Essai » ;

- exonération partielle, dans la limite de 33 %, pour tous les autres exploitants.

Le présent amendement a pour objet, dès 2010 et en profitant de la réforme de la taxe professionnelle, d'élargir le périmètre de l'exonération totale de cotisation foncière des entreprises à l'ensemble de la petite et moyenne exploitation cinématographique, c'est-à-dire aux établissements réalisant un nombre d'entrées annuel inférieur à 450 000.

Il est prévu également la possibilité d'une exonération dans la limite de 33 % sur le montant dû au titre de la cotisation foncière des entreprises pour les établissements de spectacles cinématographiques réalisant au moins 450 000 entrées.

Ces mesures pourront trouver à s'appliquer à compter du 1er janvier 2010 pour les établissements de spectacles cinématographiques qui ne rentraient pas dans le champ d'application de l'ancien article 1464 A du code général des impôts et ces établissements pourront ainsi bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises due au titre de l'année 2009 si les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale décident d'adopter une nouvelle délibération en ce sens au cours de l'année 2010.

CF - 133

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
après ~~AVANT~~ L'ARTICLE ~~1er~~ 27

I. – Au premier alinéa du 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts, les mots « *ou inclus dans une transmission universelle de patrimoine* » sont insérés après les mots « *le prix de revient d'un bien cédé* ».

II. – ~~L'éventuelle~~ la perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CGI prévoit plusieurs dispositions visant à lutter contre l'optimisation fiscale des bases de TP, préjudiciable aux collectivités d'implantation, que permettraient des jeux de cession intragroupe, optimisation liée notamment à la valorisation en valeur nette comptable des actifs. A ce titre, l'article 1469-3° quater du CGI protège les collectivités locales en prévoyant un prix de revient inchangé en cas de cession au sein d'un même établissement dans un même groupe.

L'application de cette disposition se heurte cependant à une difficulté dans le cas des transmissions universelles de patrimoine, au titre desquelles les services fiscaux avaient été amenés à envisager des rectifications ou des redressements. En effet, la Cour Administrative d'Appel de Douai a considéré que, au regard du code civil, la transmission universelle de patrimoine ne constituait pas une cession, et donc que la garantie prévue par le CGI ne s'appliquerait pas. Au regard de a jurisprudence en matière de TUP, le Conseil d'Etat devrait confirmer cette décision, appelée à faire jurisprudence.

CF- 133 (suite et fin)

Cette décision aura un coût important pour l'Etat et les collectivités locales concernées. La lecture civiliste sur laquelle elle repose va pourtant contre l'intention du législateur lors de la rédaction de l'article 1469. L'objet de cet amendement est d'y revenir en prévoyant explicitement le cas de la transmission universelle e patrimoine.

La question est d'autant plus pressante que, d'une part, plusieurs contentieux sont en cours et que, d'autre part, elle doit être réglée avant l'entrée en vigueur de la réforme.

CF - 132

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~20~~ 27

I. – Un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré avant le dernier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts :
« *Pour les opérations mentionnées au premier alinéa et pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil réalisées avant le 1er janvier 2010, les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers.*».

II. – L'éventuelle perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du PLF pour2009 traite des dispositions visant à lutter contre l'optimisation fiscale des bases de TP et de TF, préjudiciable aux collectivités d'implantation, que permettraient des jeux de cession intragroupe, optimisation liée notamment à la valorisation en valeur nette comptable des actifs. A ce titre, il modifie l'article 1518 B du CGI dans deux directions :

- inclure explicitement les transmissions universelles de patrimoine dans le périmètre des opérations visées, le caractère de cession de celle-ci ayant été remis en cause par les tribunaux au regard des dispositions du code civil (CAA de Douai), avec les conséquences que cela emporte pour les collectivités locales concernées ;
- adapter l'article 1518 B à la nouvelle imposition qui se substitue à la TP en limitant la garantie de valorisation aux seules bases encore taxables, les terrains et les constructions.

CF. 132 (suite et fin)

Si la modification proposée est bienvenue pour l'avenir, elle ne permet cependant pas de solder les contentieux issus du passé, d'une part parce que l'inclusion dans le périmètre du 1518 B des transmissions universelles de patrimoine ne vaut que pour les opérations effectuées à compter du 1er janvier 2010 ; d'autre part parce que les anciennes bases de TP sont exclues du champ de la mesure.

Or cet apurement des contentieux est à réaliser impérativement avant de basculer dans la nouvelle fiscalité prévue à l'article 2, le niveau de la compensation prévue pour la TP en dépendant dans les collectivités concernées. L'objet de cet amendement est donc de proposer un nouvel alinéa spécifiquement destine à régler la question des transmissions universelles de patrimoine aujourd'hui devant les tribunaux administratifs.

CF 23.

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article ~~27~~

I. – Il est institué, au profit des départements, une contribution additionnelle à la contribution sociale généralisée telle que définie au chapitre 6 du titre 3 du livre 1er du code de la sécurité sociale.

Cette contribution additionnelle est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée au premier alinéa.

II. – Les conditions d'application du paragraphe I, notamment la détermination du taux de cette contribution additionnelle, la modulation dudit taux à l'intérieur d'une fourchette par les départements et les modalités de sa répartition à des fins de péréquation feront l'objet en 2010 d'une concertation entre l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'assemblée des départements de France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer au profit des départements une contribution additionnelle à la contribution sociale généralisée, que celle-ci concerne les revenus du travail, ceux de remplacement, de placement ou d'épargne.

CF 24.

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article 27

I. – Il est institué, au profit des régions, une contribution additionnelle à la contribution sociale généralisée telle que définie au chapitre 6 du titre 3 du livre 1er du code de la sécurité sociale.

Cette contribution additionnelle est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée au premier alinéa.

II. – Les conditions d'application du paragraphe I, notamment la détermination du taux de cette contribution additionnelle, la modulation dudit taux à l'intérieur d'une fourchette par les régions et les modalités de sa répartition à des fins de péréquation feront l'objet en 2010 d'une concertation entre l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'assemblée des régions de France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer au profit des régions une contribution additionnelle à la contribution sociale généralisée, que celle-ci concerne les revenus du travail, ceux de remplacement, de placement ou d'épargne.

CF 36

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel après l'article ~~25~~ 27

Après l'article 25, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A.- La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« Art. L. 2333-2. - I. - Il est institué, au profit des communes ou des groupements qui leur sont substitués pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L.2224-31, une taxe sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« II. - Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment des débits. L'exigibilité intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de la quantité d'électricité que ces acomptes représentent, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit.

Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe, lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à la perception d'acomptes.

« Dans les cas mentionnés au 2° du III, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

« III. – Sont redevables de la taxe:

« 1° Les fournisseurs d'électricité.

« Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité, en vue de la revendre à un consommateur final.

« Les fournisseurs d'électricité non établis en France et qui y sont redevables de la taxe au titre des livraisons d'électricité qu'ils effectuent à destination d'un utilisateur final sont tenus de faire accréditer auprès du ministre chargé des collectivités territoriales un représentant établi en France. Le représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-5 en cas de défaillance du redevable.

« Le montant de la taxe dû par les fournisseurs, apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte.

« 2° Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.

« Art. L. 2333-3. - I. - L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés de réduction chimique, des procédés d'électrolyse et des procédés métallurgiques. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

« 2° Lorsque sa valeur représente plus de 50 % du coût d'un produit ;

« 3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 modifié par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ;

« 4° Lorsque l'électricité est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

« II. - L'électricité est exonérée de la taxe prévue à l'article L. 2333-2 lorsqu'elle est :

« 1° utilisée pour la production de l'électricité ou pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

« 2° utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus ;

« 3° utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie qui exploitent des installations mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement, soumises à autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre.

« Sont considérées comme grandes consommatrices en énergie les personnes :

« - dont les achats d'électricité effectués pour les besoins des établissements exploitant les installations soumises à autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre représentent au moins 3% de la valeur de la production desdits établissements ou,

« - dont le montant total de la taxe applicable à l'électricité consommée par les établissements qui exploitent les installations soumises à autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre est au moins égal à 0,5% de la valeur ajoutée de ces établissements ;

« 4° - produite à bord des bateaux autres que les bateaux de plaisance privés.

« III. - Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

« IV. - Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux I à III adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du directeur général chargé de l'énergie, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« Art. L. 2333-4. - La taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

« 1° Pour les consommations professionnelles, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

CF36 suite 2

Qualité de l'électricité fournie ou consommée		Tarif en €/MWh
Électricité basse tension	Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	5,67
	Puissance supérieure à 36 kVA	1,67
Électricité haute tension		0,33

Relèvent de ce barème les consommations professionnelles des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

« 2° Le tarif de la taxe est fixé à 5,67 € par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

« 3° En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« 4° A compter de 2011, les tarifs de la taxe sont relevés chaque année par arrêté dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Art. L. 2333-5. - Les redevables doivent remplir une déclaration de la taxe due au titre de chaque trimestre civil, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du directeur général chargé des finances publiques et du directeur général chargé de l'énergie, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe ainsi que, pour chaque personne mentionnée à l'article L. 2333-3, la quantité et l'affectation de l'électricité livrée ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« Les redevables sont tenus d'adresser aux comptables publics des communes ou des groupements, ainsi qu'aux maires de ces communes ou aux présidents de ces groupements, la déclaration mentionnée au premier alinéa dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

« Les redevables versent le montant de la taxe effectivement due, y compris lorsque les sommes qu'ils ont portées sur leurs factures n'ont pas été effectivement payées par les utilisateurs finaux.

« Les fournisseurs prélèvent à leur profit, pour les frais de déclaration et de versement, 2 % du montant de la taxe qu'ils versent aux communes.

« Art. L. 2333-5-1. - La déclaration trimestrielle mentionnée à l'article L. 2333-5 est contrôlée par les agents habilités par les maires ou par les présidents des groupements de communes et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31.

« A cette fin, ces agents peuvent demander aux redevables ou aux personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3 tous les renseignements ou justifications relatifs aux éléments de la déclaration ou de l'attestation adressée aux fournisseurs. Ils peuvent examiner sur place les

CF36
suite3

documents utiles. Préalablement, un avis de vérification est adressé au redevable ou à la personne mentionnée au IV de l'article L. 2333-3, afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Au titre de la période concernée, le contrôle porte à la fois sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et sur la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité prévue aux articles L. 3333-2 et suivants.

« Les agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Pour les contrôles qu'ils effectuent, les agents habilités sont autorisés à se faire communiquer par les gestionnaires de réseau les informations relatives aux fournisseurs qui effectuent des livraisons d'électricité dans le ressort géographique de la commune ou du groupement de communes.

« Les gestionnaires de réseaux sont tenus d'adresser aux maires ou aux présidents des groupements de communes un état récapitulatif annuel précisant notamment, pour chaque fournisseur et pour chaque trimestre civil, la quantité et le montant des sommes facturés à ce fournisseur au cours de ce trimestre au titre de l'acheminement de l'électricité livrée aux utilisateurs finals ainsi que le nombre de points de livraison correspondants, pour les différentes plages de puissance prévues à l'article L.2333-4. Lorsque la taxe sur la consommation finale d'électricité est perçue par un groupement de communes, ces informations comportent en outre une ventilation par commune.

« Art. L. 2333-5-2. - 1° Lorsque les agents habilités constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation des éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées aux redevables mentionnés au III de l'article L. 2333-2 ou aux personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3, qui disposent d'un délai de trente jours, à compter de la date de réception de la notification, pour présenter leurs observations. Dans le cas où le redevable ou la personne tenue d'acquitter la taxe fait part de ses observations, une réponse motivée lui est adressée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %.

« 2° Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-5, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le maire ou par le président du groupement de communes. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, il est procédé à la taxation d'office. A cette fin, la base d'imposition peut être fixée, notamment, par référence aux livraisons déclarées déjà réalisées par les fournisseurs sur le territoire de la commune ou du groupement de communes, ou sur la base des livraisons d'un fournisseur comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 3° A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse motivée mentionnée au 1°, le maire ou le président du groupement de communes adresse une mise en demeure aux redevables mentionnés au III de l'article L.2333-2 ou aux personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3 qui n'ont pas acquittés la taxe due ou en cas d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents habilités. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, il est procédé à une taxation d'office. A cette fin, la base d'imposition peut être fixée notamment par référence aux livraisons déclarées déjà réalisées par les fournisseurs sur le territoire de la commune ou du groupement de communes, ou sur la base des livraisons d'un fournisseur comparable par référence à la consommation d'une entreprise comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 4°. Les montants de la taxe et le cas échéant des majorations notifiés aux redevables sont exigibles trente jours après la date de réception par le redevable ou la personne mentionnée au IV de l'article L. 2333-3 de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations,

trente jours après la date de la notification de rectification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits. L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuites, au recouvrement sont effectuées dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5.

« 5° Le maire ou le président du groupement de communes informe le président du conseil général du département auquel est affectée la taxe mentionnée à l'article L. 3333-2, des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, le président du conseil général procède au recouvrement de la taxe affectée au département en application de l'article L. 3333-2.

« Art. L. 2333-5-3. - I. - Le droit de reprise des collectivités locales bénéficiaires de la taxe s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« II. - Une personne qui a fait l'objet d'une rectification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues au IV de l'article L. 2333-3, par les agents habilités par le maire ou le président du groupement de communes, et qui a acquitté la taxe due, ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle rectification de la part d'agents habilités par une autorité locale en application du II de l'article L. 3333-3-1.

« III. - Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs communes et fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison. »

B. –. La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigée :

« Art. L. 3333-2. - I. - Il est institué, au profit des départements ou des groupements qui leur sont substitués, une taxe sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« II. La taxe s'applique dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles L. 2333-2 à L. 2333-3.

« Art. L. 3333-3. - La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est assise selon les mêmes règles que celles fixées à l'article L. 2333-4.

« 1° Pour les consommations professionnelles telles que définies au 1° de l'article L. 2333-4, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

Qualité de l'électricité fournie ou consommée		**Tarif en €/MWh**
Electricité basse tension	Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	2,83
	Puissance supérieure à 36 kVA	0,83
Electricité haute tension		0,17

« 2° Le tarif est fixé à 2,83 € par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

« 3° En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

CF 36
suite 5

« 4° A compter de 2011, les tarifs de la taxe sont relevés chaque année par arrêté dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Art. L. 3333-3-1. - I. – Les redevables sont tenus d'adresser au comptable public du département ou du groupement, la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-5, accompagnée du paiement de la taxe, selon les mêmes modalités, périodicité et délais que ceux prévus audit article.

« Les fournisseurs ne prélèvent à leur profit aucun frais de déclaration et de versement sur le montant de la taxe qu'ils versent au département.

« II. La taxe départementale est déclarée et acquittée selon les mêmes modalités que celles fixées au 4° de l'article L. 2333-5-2.

« III. - La taxe est contrôlée et sanctionnée par les agents habilités par le président du conseil général dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 2333-5-1 à L. 2333-5-2.

« IV.- Le droit de reprise du département, les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe ainsi que les contestations relatives aux poursuites, s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues au I de l'article L. 2333-5-3.

« V.- Une personne qui a fait l'objet d'une rectification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues au IV de l'article L. 2333-3, par les agents habilités par le président du conseil général et, qui a acquitté la taxe due, ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle rectification de la part d'agents habilités par une autorité locale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2333-5-1.

« VI. Le président du conseil général informe les autorités locales auxquelles est affectée la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, les maires et les présidents de groupement de communes concernés procèdent au recouvrement de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2.

« Art. L. 3333-3-2. - Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs départements et fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison.»

C.- L'article L. 5212-24 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut être établie par délibération du syndicat ou du département ou du département s'il exerce cette compétence, et » sont remplacés par le mot « est » et, dans la seconde phrase de ce même alinéa, les mots : « si elle est établie » sont remplacés par les mots : « s'il en est décidé ainsi » ;

2° La taxe perçue par le syndicat ou le département est recouvrée sans frais par les fournisseurs d'électricité.

3° Dans le quatrième alinéa, les références : « L. 2333-3, L. 2333-4 et L. 2333-5 » sont remplacées par les références : « L. 2333-2 à L. 2333-5-3 ».

II.- Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa du 2° du I de l'article 265 C, après les mots : « procédés métallurgiques », sont ajoutés les mots : « , d'électrolyse ».

2° Dans le b du 4 de l'article 266 quinquies B, après les mots : « procédés métallurgiques », sont ajoutés les mots : «, d'électrolyse ».

III. - Un décret détermine les conditions d'application du I, notamment, dans les cas mentionnés au II de l'article L. 2333-2 où des acomptes sont perçus avant l'intervention du

CF 36 suite 6
(Fin)

fait générateur; il fixe les modalités de détermination des quantités d'électricité qui doivent se rapporter aux acomptes perçus par les fournisseurs. Il détermine la liste des procédés d'électrolyse, des procédés métallurgiques et des procédés minéralogiques mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article à l'article L. 2333-3, la nature des sites ou installations directement utilisés pour les besoins des activités de transport par rail mentionnées au 2° du II de l'article L. 2333-3, la liste des documents ou éléments mentionnés à l'article L. 2333-5-1 que les redevables et les personnes mentionnées au IV de l'article L.2333-3, ainsi que les gestionnaires de réseau, doivent tenir à disposition ou communiquer aux agents habilités, sans préjudice du droit pour ces agents d'obtenir tous les renseignements ou justifications nécessaires à l'exercice des contrôles qu'ils effectuent.

IV.- Les dispositions des I à IV entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

V. - Dans le cinquième alinéa de l'article 76 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, les références : « L. 2333-3 » et « L. 2333-4 » sont remplacées par les références : « L. 3333-3 » et « L. 3333-3-1 ».

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de mettre le régime des taxes locales sur l'électricité en conformité avec les dispositions de la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

La France a négocié et obtenu un moratoire de cinq ans pour assurer cette transposition, mais le délai est arrivé à expiration depuis presque un an maintenant (1er décembre 2008) et le Parlement n'a pas encore été saisi, ce qui présente pour les collectivités concernées un risque dans la mesure où la perception de la taxe sur l'électricité n'est plus assurée dans des conditions de sécurité juridique satisfaisantes.

CF 115

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)
CF 115
Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
27
APRÈS L'ARTICLE [redacted], insérer l'article suivant

Le cinquième alinéa de l'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes reversent, par convention, tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres. »

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation sur l'activité des casinos telle qu'elle est aujourd'hui conçue, place l'Etat et les communes sièges comme uniques bénéficiaires des taxes prélevées sur les maisons de jeux. A titre d'exemple, en Bretagne, en 2008, dix sept casinos ont généré un chiffres d'affaires de 190 millions d'euros dont une faible part n'a abondé que les budgets des seules communes sièges.

Cet amendement propose de mieux répartir la recette fiscale des casinos entre la commune d'accueil et la structure intercommunale dont elle est membre.

La présence d'un casino dans une commune constitue pour elle un atout important en termes d'emplois, de développement économique, de fiscalité et d'attractivité touristique. Il n'est nullement question ici de remettre en cause ces avantages liés à la localisation du casino, mais bien de proposer à travers une modification du Code des collectivités territoriales, de faire profiter plus largement l'ensemble d'un bassin de vie des recettes fiscales tirées de cette activité.

Cet amendement poursuit un objectif que le législateur n'a de cesse que d'encourager, celui d'une meilleure intégration fiscale des intercommunalités, d'une plus grande solidarité fiscale.

CF 116

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)
CF 116
Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
27
APRÈS L'ARTICLE [redacted], insérer l'article suivant

Au premier alinéa de l'article L. 2333-55 du code général des collectivités territoriales, ajouter la phrase suivante : « Les communes reversent, par convention, tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres. »

EXPOSE DES MOTIFS

La réglementation sur l'activité des casinos telle qu'elle est aujourd'hui conçue, place l'Etat et les communes sièges comme uniques bénéficiaires des taxes prélevées sur les maisons de jeux. A titre d'exemple, en Bretagne, en 2008, dix sept casinos ont généré un chiffres d'affaires de 190 millions d'euros dont une faible part n'a abondé que les budgets des seules communes sièges.

Cet amendement propose de mieux répartir la recette fiscale des casinos entre la commune d'accueil et la structure intercommunale dont elle est membre.

La présence d'un casino dans une commune constitue pour elle un atout important en termes d'emplois, de développement économique, de fiscalité et d'attractivité touristique. Il n'est nullement question ici de remettre en cause ces avantages liés à la localisation du casino, mais bien de proposer à travers une modification du Code des collectivités territoriales, de faire profiter plus largement l'ensemble d'un bassin de vie des recettes fiscales tirées de cette activité.

Cet amendement poursuit un objectif que le législateur n'a de cesse que d'encourager, celui d'une meilleure intégration fiscale des intercommunalités, d'une plus grande solidarité fiscale.

CF- 88

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

AMENDEMENT

présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 26, insérer l'article suivant:

27

I. Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II. Pour l'application en 2010 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs d&finis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à l'usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par la dite loi.

III. – La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

IV. – Le gouvernement présente au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

2010 doit être l'année de la réforme de la fiscalité locale.

L'épuisement du système de financement actuel des collectivités locales, la volonté d'en finir avec la taxe professionnelle et les conclusions de la commission installée par le président de la

CF_88 (suite et fin)

République sur la réforme des collectivités y conduiront inéluctablement.

Cette réforme ne pourra être conduite sans un inventaire précis de l'actuelle fiscalité locale, en particulier dans la perspective d'une rationalisation des impôts par échelon de collectivités.

Il est donc indispensable de procéder dès le 1er janvier 2010 à une révision générale des bases de notre fiscalité directe locale, sur la base de cette entreprise à compter de 1990, et dont les résultats n'ont jamais produit d'effet faute d'incorporation dans les rôles.

Tel est l'objet du présent amendement qui demande qu'il soit procédé à une nouvelle révision selon les modalités de la loi du 30 juillet 1990, afin que le Parlement dispose avant le 30 septembre 2010 d'une vision exacte de ses effets. L'amendement ne prévoit pas l'incorporation immédiate des résultats de cette révision dans les rôles, ni les conditions dans lesquelles les effets d'une telle incorporation pourraient être aménagés dans le temps. En effet, l'objectif de cette révision est de permettre que la prochaine réforme des impôts directs locaux s'opère sur une base sincère et rénovée.

CF 138

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

présenté par

M. Claude BARTOLONE et les commissaires SRC aux finances

ARTICLE additionnel après l'article 27

« Le gouvernement remet au Parlement avant le 1er juillet 2010 un rapport précisant l'encours total d'emprunt des collectivités locales soumis à un risque de variation importante des conditions de taux applicables avant leur échéance, l'ampleur des risques financiers encourus à ce titre, et les solutions envisagées pour réduire ces risques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux premières déclarations du gouvernement, la situation des collectivités locales qui ont contracté auprès des banques des emprunts dont l'indexation est complexe et risquée apparaît inquiétante, tant au regard du nombre de collectivités concernées qu'à celui de l'exposition potentielle des collectivités à un relèvement massif de leurs charges d'intérêts.

Pourtant, à ce jour, aucune évaluation officielle d'ensemble n'a été fournie, ni sur le nombre exact de collectivités en cause, ni sur l'évaluation des encours de crédits complexes présentant des risques importants.

L'objet de cet amendement est de prévoir cette évaluation, ce qui supposerait d'imposer aux établissements bancaires de présenter de façon transparente l'ensemble des données relatives à ces prêts.

Cette transparence est importante aussi bien pour permettre un règlement global de la question posée aux collectivités locales, que pour évaluer les risques éventuels de défaillance de leur contrepartie pour les banques.

Faute d'une telle évaluation d'ensemble, les solutions proposées par certaines banques aux collectivités, qu'elles ont souvent mal conseillé et auxquelles elles ont proposé des produits présentant une sophistication et un profil de risque en décalage total avec leurs besoins et leur expertise, relèvent en effet d'un règlement au cas par cas qui n'est pas satisfaisant.

De même, les engagements pour l'avenir pris par les établissements bancaires dans le cadre de chartes de bonne conduite, outre qu'ils soulignent les écarts passés, ne permettent pas de répondre aux enjeux posés par l'encours actuel d'emprunts toxiques contractés par les collectivités locales.

N° CF.70

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2009 – (n°2070)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Pierre BRARD et Jean-Claude SANDRIER

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher qu'une nouvelle taxe, à la charge des justiciables, ne finance la suppression de la profession d'avoué.

CF40

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, ~~M. Jardé~~, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 28

Rédiger ainsi le second alinéa :

« Art. 1635 *bis* P.- **Il est institué un droit d'un montant de 87 euros, dû par toutes les parties dans toutes les instances où la constitution d'avocat est obligatoire**. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles soit par voie électronique. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Rédiger ainsi le cinquième alinéa :

II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre **2026**.

~~/Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts/~~

Exposé des motifs

L'article 28 du projet de collectif budgétaire soumis au Parlement vient consacrer une rupture évidente de l'égalité des justiciables face à l'accès au droit, et est sensé permettre de financer le texte portant « réforme de la représentation devant les cours d'appel » qui n'est pas, en l'état actuel des modalités d'indemnisation prévues, conforme au corpus constitutionnel, tenant l'absence de réparation complète des préjudices subis par les avoués et leurs salariés.

Aussi il paraît très aléatoire de fixer le montant de la taxe et la durée pendant laquelle elle devra être perçue tant que la réforme n'aura pas été définitivement votée.

CF41

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, ~~M. Jardé~~, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 28

Rédiger ainsi le second alinéa :

« **Art. 1635 *bis* P.- Il est institué un droit d'un montant de 150 euros, dû par les parties à l'instance d'appel, lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel**. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles soit par voie électronique. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Rédiger ainsi le cinquième alinéa :

II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre **2026**.

~~Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts~~

Exposé des motifs

L'article 28 du projet de collectif budgétaire soumis au Parlement vient consacrer une rupture évidente de l'égalité des justiciables face à l'accès au droit, et est sensé permettre de financer le texte portant « réforme de la représentation devant les cours d'appel » qui n'est pas, en l'état actuel des modalités d'indemnisation prévues, conforme au corpus constitutionnel, tenant l'absence de réparation complète des préjudices subis par les avoués et leurs salariés.

Aussi il paraît très aléatoire de fixer le montant de la taxe et la durée pendant laquelle elle devra être perçue tant que la réforme n'aura pas été définitivement votée.

CF 39

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, ~~M. Jardé,~~ M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 28

Au second alinéa, remplacer le montant « 330 euros » par le montant « 33 euros »

~~Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Exposé des motifs

Cet amendement est de nature rédactionnelle. Il semble en effet qu'une erreur de ce type se soit glissée dans la rédaction du collectif budgétaire puisque portant à 330 euros au lieu de 33 euros le droit dû par la partie qui interjette appel principal, lorsque l'appelant est tenu de constituer avocat devant la cour d'appel et affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués.

CF. 64

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances Rectificative pour 2009

N° 2070

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

Député

Après

AVANT L'ARTICLE ~~26~~ 28

Compléter l'article 155 B du Code Général des Impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« III. Le montant total des revenus exonérés en application du présent article ne peut excéder 100 000 euros. Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009. »

CF_64 suite

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à plafonner le montant des revenus exonérés dont bénéficient les contribuables exerçant temporairement une activité en France.

Alors que nombre de salariés de notre pays subissent de manière directe ou indirecte, les effets de la crise, les rémunérations de certaines professions atteignent des niveaux disproportionnés.

Notre pays connaît une crise économique majeure et la situation est difficile pour nombre de nos concitoyens. Par conséquent, il convient de revenir à la raison et de faire en sorte que les contribuables les plus aisés, et parmi eux les footballeurs, redeviennent des contribuables comme les autres, le talent ne justifiant pas tout.

Notre devoir est de préserver les ressources de l'Etat et de notre système de protection sociale. C'est pourquoi, il est aujourd'hui indispensable, dans un souci de préservation des deniers publics, de transparence et de moralisation de certaines professions, de limiter cet avantage et, par conséquent, de plafonner le montant des revenus exonérés dont bénéficient les contribuables exerçant temporairement une activité en France.

CF. 63

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances Rectificative pour 2009

N° 2070

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR

Député

Après

~~AVANT~~ L'ARTICLE ~~26~~ 28

Compléter l'article 155 B du Code Général des Impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« III. Le montant total des revenus exonérés en application du présent article ne peut excéder 100 000 euros. Cette disposition s'applique aux personnes dont la prise de fonction en France est intervenue à compter du 1er janvier 2010. »

CF. 63 suite

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à plafonner le montant des revenus exonérés dont bénéficient les contribuables exerçant temporairement une activité en France.

Alors que nombre de salariés de notre pays subissent de manière directe ou indirecte, les effets de la crise, les rémunérations de certaines professions atteignent des niveaux disproportionnés.

Notre pays connaît une crise économique majeure et la situation est difficile pour nombre de nos concitoyens. Par conséquent, il convient de revenir à la raison et de faire en sorte que les contribuables les plus aisés, et parmi eux les footballeurs, redeviennent des contribuables comme les autres, le talent ne justifiant pas tout.

Notre devoir est de préserver les ressources de l'Etat et de notre système de protection sociale. C'est pourquoi, il est aujourd'hui indispensable, dans un souci de préservation des deniers publics, de transparence et de moralisation de certaines professions, de limiter cet avantage et, par conséquent, de plafonner le montant des revenus exonérés dont bénéficient les contribuables exerçant temporairement une activité en France.

CF 93

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

18

Après l'article ~~18~~, ajouter l'article suivant:

I – L'article 81 quater du code général des impôts est supprimé.

II –La présente disposition est applicable à compter du 1er janvier 2010.

Exposé des motifs

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage repart fortement à la hausse, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de la dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif sur les heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité totale en terme d'augmentation du pouvoir d'achat et d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente, plus de 4 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français modestes.

Le présent amendement propose donc de supprimer ce dispositif inique.

CF 97

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 12, ajouter l'article suivant:

I.-A compter du 1er janvier 2010, le 1. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « distincte », la fin du *a* est supprimée ;
2° Après le mot : « guerre », la fin du *b* est supprimée ;
3° Après les mots : « seize ans », la fin de la dernière phrase du *e* est supprimée.

II. – Les II, III et V de l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement rétablit l'ancienne rédaction de l'article 195 du code général des impôts, qui ne conditionnait pas cette demi-part fiscale attribuée aux personnes vivant seules ou ayant élevées seules leur enfant.

En effet, cette disposition de suppression a été proposée par voie d'amendement au Sénat et partiellement rectifiée en commission mixte paritaire dans la loi de finances pour 2009 sans que l'ensemble de ses effets aient véritablement été pris en compte.

La perte d'une demi-part pour le calcul des revenus a des effets dramatiques pour nos concitoyens les moins fortunés, même s'ils ont élevé des enfants en couple. Ainsi, nombre de veuves et de veufs, titulaires d'une pension de réversion modeste, se verront non seulement imposés alors qu'ils ne l'étaient pas jusqu'ici, mais se verront également privés des avantages qui sont attachés à la non imposition tels que l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance « télévision ».

Il convient donc de revenir sur cette disposition.

CF - 128

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE ~~40~~ 78

I. – A. Compléter le premier alinéa de l'article 199 *decies* E du Code général des impôts par une phrase ainsi rédigée :
« *Par dérogation, la possession par le propriétaire des meubles présents dans le logement ne fait pas obstacle non plus à l'imposition dans la catégorie des revenus fonciers.* »

B. Compléter le 1 de l'article 199 *decies* F par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« *Par dérogation, pour les logements visés aux a et c, la possession par le propriétaire des meubles présents dans le logement ne fait pas obstacle non plus à l'imposition dans la catégorie des revenus fonciers.* ».

C. En conséquence, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 199 decies E, le mot : « *nu* » est supprimé.

D. En conséquence, à la première phrase du premier alinéa du 4 de l'article 199 decies F, le mot : « *nus* » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle au ~~la majoration des~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 199 decies E et F prévoient l'obligation propre au régime fiscal des résidences de tourisme en zone de revitalisation rurale de déclarer les loyers perçus en revenus foncier uniquement. Cette obligation a deux conséquences directes.

D'abord, elle impose une location nue des logements concernés, l'achat et la propriété des meubles étant du ressort du gestionnaire. Il s'agit là d'une source de complexité et de difficultés pour les propriétaires. En effet, d'une part, la question du devenir des meubles installés soulève des difficultés nombreuses à chaque changement de gestionnaire, qu'il soit volontaire ou lié à la défaillance de celui-ci. D'autre part, l'obligation pour le gestionnaire

CF - 1281 (suite et fin)

d'acheter les meubles est une des raisons du niveau élevé des fonds de concours dans ces opérations, niveau élevé qui favorise l'implantation de gestionnaires imprudents ou peu scrupuleux et par là-même fragilise le système et augmente les défaillances.

D'autre part, cette obligation fait peser une épée de Damoclès sur une partie des investisseurs. En effet, les opérateurs, notamment dans les cas de reprise, proposent de plus en plus souvent un loyer binaire, avec une partie fixe et une partie en intéressement au chiffre d'affaire, voire au résultat, de l'exploitant ou de la résidence. Or la doctrine fiscale, dans d'autres domaines où l'on recourt pour la location aux baux commerciaux, tendent à assimiler ce type de loyer à des BIC. Conditionner le bénéfice du régime à une imposition en foncier nu est donc un risque non négligeable pour eux.

Cet amendement vise donc à lever ce risque et à permettre que les propriétaires soient propriétaires de meubles installés dans la Résidence, sans toucher par ailleurs à la nature du régime lui-même pour ne changer en rien l'ampleur de l'avantage fiscal accordé. Il prévoit simplement que, par dérogation aux règles communément admises, ni le recours à des loyers intéressés ni le statut des meubles ne remettent en cause l'imposition en revenus fonciers.

CF_62

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2009

N° 2070

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par M. Marc LE FUR,

Ams

~~AVANT~~ L'ARTICLE ~~26~~ 28

I Au I de l'article 199 sexdecies du code Général des Impôts rajouter un d) ainsi rédigé

« Le recours à un auto-entrepreneur rendant les services mentionnés au a)

I bis. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II La perte de recettes ~~éventuelles qui résulteraient~~ pour l'État ~~de l'application de la présente loi sont~~ compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux ~~tarifs~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

est

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'encourager l'emploi de personnes au titre de l'aide à domicile par toute les catégories de personnes, quelques soient leur revenus, le code général des impôts dispose dans son article 199 sexdecies que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit, dans certaines limites à un abattement fiscal pour les contribuables redevables de l'imposition sur le revenu des personnes physiques et à un crédit d'impôt pour ceux qui en sont dispensés.

CF. 62 suite

Or, au titre de l'alinéa I de cet article, le dispositif de crédit d'impôt s'applique pour l'emploi d'un salarié qui rend des services définis aux articles D 129-35 et 129-36 du code du travail, le recours à une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément délivré par l'Etat et qui rend des services à la personne ou le recours à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Les auto entrepreneurs dont le régime a été crée par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 sont aujourd'hui exclu de ce dispositif, alors qu'ils interviennent dans le secteur des services à la personnes. Il est donc moins intéressant pour un particulier d'avoir recours à un auto-entrepreneur qu'à un salarié, une association ou un organisme à but non lucratif.

Afin de permettre aux auto entrepreneur ayant chois ce secteur d'activité d'être compétitifs, il convient donc d'étendre à leur profit le bénéfice de l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

CF. 61

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances pour 2009

N° 2070

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par M. Marc LE FUR,

Après

~~AVANT~~ L'ARTICLE ~~26~~ 28

I Au a) du 4 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, après les mots « e*st inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi prévue à l'article L. 5221-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses* », rajouter les mots «*ou bénéficie d'une pension de retraite* ».

Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction ~~II- Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû~~ de l'impôt dû.

III L~~a~~e perte~~s~~ de recettes ~~éventuelles qui résulteraien~~t pour l'État ~~de l'application de la présente loi son~~t compensée~~s~~ à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux ~~tarifs~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. est

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'encourager l'emploi de personnes au titre de l'aide à domicile par toute les catégories de personnes, quelques soient leur revenus, le code général des impôts dispose dans son article 199 sexdecies que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit, dans certaines limites à un abattement fiscal pour les contribuables redevables de l'imposition sur le revenu des personnes physiques et à un crédit d'impôt pour ceux qui en sont dispensés.

Or, au titre de l'alinéa de cet article, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à tous, sauf aux personnes retraitées qui, pourtant, ont un grand besoin de ces services à la personne en télésurveillance, aide à la mobilité, aide aux tâches ménagères, petits bricolages, assistance

CF_61 suite

informatique... Ce dispositif instaure en outre une inégalité entre, d'une part, les retraités qui payent des impôts, bénéficient d'un abattement fiscal et voient donc le coût du service à la personne à domicile réduit ; et d'autre part, les retraités qui ne payent pas d'impôts et sur lesquels pèse entièrement le coût du service à la personne à domicile.

Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité et de justice de permettre aux retraités de bénéficier de ce dispositif de crédit d'impôt.

CF-60

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances Rectificative pour 2009

N° 2070

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par MM. Marc LE FUR,

Après
~~AVANT~~ L'ARTICLE ~~26~~ 28

I Au b, du 4 de l'article 199 sexdecies du Code Général des impôts substituer les mots « *dont l'une d'entre elles satisfait à l'une ou l'autre conditions posée au a)* » aux mots « *qui toutes deux satisfont à l'une ou l'autre conditions posées au a.* »

II ~~Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû~~ Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III La perte de recettes ~~éventuelles qui résulteraient~~ pour l'État ~~de l'application de la présente loi sont~~ est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux ~~tarifs~~ droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'encourager l'emploi de personnes au titre de l'aide à domicile par toute les catégories de personnes, quelques soient leur revenus, le code général des impôts dispose dans son article 199 sexdecies que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit, dans certaines limites à un abattement fiscal pour les contribuables redevables de l'imposition sur le revenu des personnes physiques et à un crédit d'impôt pour ceux qui en sont dispensés.

Or, au titre de l'alinéa 4 de cet article, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à aux couples maries dont les deux membres exercent une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste

CF-60 suite

des demandeurs d'emplois prévue à l'article L 5221-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses, excluant ainsi les couples dont un seuls des membres exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste précitée qui ont également besoin de ces services à la personne en télésurveillance, aide à la mobilité, aide aux tâches ménagères, petits bricolages, assistance informatique…

Or dans les familles nombreuses, un seul des membres du couple répond aux conditions fixées par l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts, l'autre se consacrant à l'éducation des enfants. Les familles nombreuses sont ainsi injustement pénalisées

Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité et de justice à ces couples mariées ou pacsés de bénéficier de ce dispositif de crédit d'impôt.

CF - 91

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 12, ajouter l'article suivant:

Dans l'article 200-0-A. du code général des impôts, substituer aux mots : « à la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 », les mots : « à un montant de 15 000 euros ».

Cette disposition s'applique à partir du 1er janvier 2010.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2009, le gouvernement et sa majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne peut ainsi excéder la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable.

Ce plafonnement n'est pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscal qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avait à l'époque estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

CF 91 (suite et fin)

Aujourd'hui, l'étude d'impact jointe projet de loi de finances pour 2010 évoque le gain budgétaire du plafonnement global à 22 millions d'euros.
Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global à 15 000 euros au lieu de 25 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Un tel dispositif permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales.

L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus. Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 75 milliards d'euros en 2010).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 15 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le triple avantage de la justice, de la clarté, et de l'applicabilité immédiate, dès 2010 pour l'imposition des revenus 2009.

N° CF_125 rect

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 28

I - Ajouter à l'article 200 du CGI un alinéa 1ter ainsi rédigé :

« 1 ter. Lorsqu'un logement est loué à un organisme sans but lucratif en vue de sa sous-location à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, l'abandon total ou partiel du loyer par le propriétaire correspond à un abandon exprès de revenus ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au 1. L'abandon de loyer est caractérisé soit par la fixation explicite d'un loyer inférieur d'un minimum de 30 % au loyer de marché, soit par une renonciation expresse, avec un minimum semblable, à la perception de tout ou partie du loyer prévu par le bail. »

II. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même sans aucune déduction fiscale possible, des propriétaires confient leur logement à des associations agréées en contrepartie d'un loyer ou d'une indemnité d'occupation très symbolique. Il s'agit d'un abandon partiel de loyer consacrant un effort pourtant important de la part du propriétaire.

A ce jour, seul l'abandon total de loyer, consenti au profit d'un organisme d'intérêt général, est reconnu comme un don en nature ouvrant droit à avantage fiscal (Cf. instruction fiscale du 16/05/07).

Il est proposé de développer par incitation fiscale cette solidarité des personnes physiques propriétaires de logements, qui veulent louer leur logement, à un niveau nettement inférieur à leur valeur locative, à des associations qui le sous-louent ensuite à des personnes en difficulté.

Cette disposition permettra d'accroître rapidement l'offre de logements accessibles dans le parc privé indispensable pour pallier au déficit de logements sociaux.

cf. N5 rect suite

Elle permettrait, en outre, de baisser le coût de l'intermédiation locative, amenée à se développer sous l'impulsion du gouvernement, et de faire baisser le risque d'incident dans le cadre de cette activité.

Cet effort aura toute sa portée en étant inscrit dans la loi.

CF56

ART. N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

Décembre 2009

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, ~~M. Demilly~~, ~~M. Jardé~~, ~~M. Abelin~~, ~~M. Leteurtre~~, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

---

Article additionnel après l'article ~~30~~ 28

I – L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de huit ans, payées entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012, au titre de l'acquisition d'installations combinant un dispositif d'assainissement non collectif non consommateur d'énergie et un dispositif d'évacuation des eaux usées utilisés pour l'irrigation enterrée. »

2° Le f) du 5 est ainsi modifié :

« 50% du montant des dépenses mentionnées au 2° du f et au g du 1. »

II – La perte de recettes résultant pour l'état est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Dans le cadre du crédit d'impôt développement durable, cet amendement vise à favoriser l'installation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie et permettant l'évacuation des eaux usées utilisées pour l'irrigation enterrée.

CF 56 suite

L'incitation proposée permet ainsi de rendre accessible cette technologie innovante et particulièrement écologique, qui s'inscrit dans l'esprit du Grenelle de l'environnement en conciliant économie d'énergie, respect de l'environnement et préservation des ressources.

Les équipements d'assainissement non collectifs récupérateur d'eau atténuent l'impact écologique lié au gaspillage des eaux usées. Ils permettent de valoriser ces eaux usées traitées en offrant aux usagers la possibilité de les utiliser pour l'irrigation, et ainsi de réaliser des économies substantielles à l'heure où le prix de l'eau ne cesse d'augmenter.

Cet amendement permet en outre de répondre à une exigence sanitaire. L'assainissement non collectif représente en France 5,2 millions d'installations dont la fonction est de traiter les eaux usées de 13 millions de Français. Or, on estime à environ 1 million les installations défectueuses, voire hors d'usage, qualifiées de véritables « points noirs » pour l'environnement et la santé publique. Ces installations nécessitent urgemment d'être rénovées, et il convient de soutenir les particuliers dans cette démarche en les incitant à se tourner vers les dispositifs les plus écologiques.

Enfin, dans un contexte de maîtrise des dépenses de l'Etat, le coût de cette incitation fiscale reste très mesuré – environ 20 millions d'euros par an – sur la base du nombre de dispositifs installés ou rénovés envisagés.

CF123

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20 bis 28

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A – Au b du 5, ajouter au début de la première phrase les mots « 15 % du montant des appareils mentionnés au 1 du b du 1 » ; en conséquence, ajouter après les mots « matériaux et appareils mentionnés au » les mots « 2 du ».

B – Dans la seconde phrase du c du 5, sont insérés après les mots « et à 25 % » les mots « pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ».

C – Compléter le c du 5 par une phrase ainsi rédigée : « Pour les pompes à chaleur utilisant la géothermie, le crédit d'impôt porte sur le montant de l'appareil et le coût du forage. »

II. – Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à renforcer l'incitation à l'installation de pompes à chaleur. Aux termes actuels de l'article 200 quater, en 2010 chauffage bois, chaudières à condensation et pompes à chaleur sont alignés sur un crédit d'impôt identique, de 25 % du prix de l'appareil.

A niveau de crédit d'impôt identique, l'incitation la plus forte porte sur le matériel le moins cher, en l'occurrence les chaudières à condensation, qui vont donc attirer l'essentiel des investissements visant à réduire la consommation énergétique des logements. Ce phénomène est renforcé par le coût d'installation d'une pompe à chaleur, très supérieur à celui d'une chaudière, quel que soit le combustible qu'elle utilise. C'est vrai notamment dans le cas de la

CF. 123 (suite et fin)

géothermie, solution la plus efficace, en raison des coûts de forage. Le coût de l'installation est ainsi très supérieur à celui de l'appareil lui-même.

Or les chaudières à condensation, quel que soit leur niveau de performances, utilise de l'énergie fossile ; et chaudières à condensation et chauffage au bois rejettent des gaz à effet de serre ; tandis que les pompes à chaleur valorise de l'énergie renouvelable, et sont d'ailleurs reconnues à ce titre. Les bilans de l'ADEME quant aux émissions annuelles de CO2 couvrant les besoins de chauffage sont d'ailleurs très favorables aux pompes à chaleur.

Il paraît donc logique – et nécessaire au développement de la filière – de graduer l'incitation en faveur de la solution la plus écologique. L'amendement qui vous est proposé réduit donc l'avantage accordé aux chaudières à condensations d'une part, et maintient celui accordé aux pompes à chaleur en étendant le crédit aux coûts de forage.

La réduction du premier devrait compenser à elle seule une part importante du coût pour l'Etat de la mesure.

CF-122
N°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL 28
APRES L'ARTICLE ~~30~~

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A – Au b du 5, ajouter au début de la première phrase les mots « 15 % du montant des appareils mentionnés au 1 du b du 1 » ; en conséquence, ajouter après les mots « matériaux et appareils mentionnés au » les mots « 2 du ».

B – Dans la seconde phrase du c du 5, sont insérés après les mots « et à 25 % » les mots « pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses ».

II. – Les mesures prévues aux I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à renforcer l'incitation à l'installation de pompes à chaleur. Aux termes actuels de l'article 200 quater, en 2010 chauffage bois, chaudières à condensation et pompes à chaleur sont alignés sur un crédit d'impôt identique, de 25 % du prix de l'appareil.

A niveau de crédit d'impôt identique, l'incitation la plus forte porte sur le matériel le moins cher, en l'occurrence les chaudières à condensation, qui vont donc attirer l'essentiel des investissements visant à réduire la consommation énergétique des logements.

Or les chaudières à condensation, quel que soit leur niveau de performances, utilise de l'énergie fossile ; et chaudières à condensation et chauffage au bois rejettent des gaz à effet de serre ; tandis que les pompes à chaleur valorise de l'énergie renouvelable, et sont d'ailleurs reconnues à ce titre. Les bilans de l'ADEME quant aux émissions annuelles de CO2 couvrant les besoins de chauffage sont d'ailleurs très favorables aux pompes à chaleur.

CF-122 (suite et fin)

Il paraît donc logique – et nécessaire au développement de la filière – de graduer l'incitation en faveur de la solution la plus écologique. L'amendement qui vous est proposé réduit donc l'avantage accordé aux chaudières à condensations d'une part, et maintient celui accordé aux pompes à chaleur.

La réduction du premier devrait compenser à elle seule une part importante du coût pour l'Etat de la mesure.

CF – 124

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009
N° 2070

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18 bis 18

I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

A – Au b du 5, ajouter au début de la première phrase les mots « 15 % du montant des appareils mentionnés au 1 du b du 1 » ; en conséquence, ajouter après les mots « matériaux et appareils mentionnés au » les mots « 2 du ».

B – Dans la seconde phrase du c du 5, supprimer les mots « et les pompes à chaleur ».

II. – Les mesures prévues au I s'appliquent aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.– Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à renforcer l'incitation à l'installation de pompes à chaleur. Aux termes actuels de l'article 200 quater, en 2010 chauffage bois, chaudières à condensation et pompes à chaleur sont alignés sur un crédit d'impôt identique, de 25 % du prix de l'appareil.

A niveau de crédit d'impôt identique, l'incitation la plus forte porte sur le matériel le moins cher, en l'occurrence les chaudières à condensation, qui vont donc attirer l'essentiel des investissements visant à réduire la consommation énergétique des logements.

Or les chaudières à condensation, quel que soit leur niveau de performances, utilise de l'énergie fossile ; et chaudières à condensation et chauffage au bois rejettent des gaz à effet de serre ; tandis que les pompes à chaleur valorise de l'énergie renouvelable, et sont d'ailleurs reconnues à ce titre. Les bilans de l'ADEME quant aux émissions annuelles de CO2 couvrant les besoins de chauffage sont d'ailleurs très favorables aux pompes à chaleur.

CF-124 (Suite et fin).

Il paraît donc logique – et nécessaire au développement de la filière – de graduer l'incitation en faveur de la solution la plus écologique. L'amendement qui vous est proposé réduit donc l'avantage accordé aux chaudières à condensations d'une part, et renforce celui accordé aux pompes à chaleur.

La réduction du premier devrait compenser à elle seule une part importante du coût pour l'Etat de la mesure.

CF 100

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 42, ajouter l'article suivant :

I- Le A du II de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2010 :

1) Dans la première phrase du 1°, le taux : « 7,7% » est remplacé par le taux : « 11,5%».

2) Dans la dernière phrase du 1°, le taux : « 19,3% » est remplacé par le taux : « 28,95% ».

3) Dans le c du 3°, le taux : « 5,1%) est remplacé par le taux : « 7,7% ».

II- Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Lors de la loi de finances pour 2008, le gouvernement avait proposé une mesure d'indexation de la prime pour l'emploi en fonction de l'inflation sur l'année 2007.

En 2009, aucune mesure a été proposée, alors que l'inflation de l'année 2008 a été particulièrement forte pour compenser partiellement cette perte de pouvoir d'achat.

Depuis près de deux ans, les Français les plus modestes subissent durement les effets de la crise et de l'augmentation du chomage.

CF_100
(suite et fin)

Il est ainsi proposé une véritable mesure permettant un gain de pouvoir d'achat et une incitation importante à la reprise d'un emploi sous la forme d'une majoration de 50% des seuils et barèmes de la prime pour l'emploi reçue en 2010 au titre de l'année 2009.

Compte tenu d'un coût total de la prime estimé à 4,5 milliards d'euros, le coût d'une telle mesure devrait être de l'ordre de 2 milliards d'euros, soit moins d'un tiers du coût en année pleine de la mesure visant les heures supplémentaires dans le cadre du paquet fiscal et des deux tiers de la baisse du taux de TVA dans la restauration.

CF 99

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, ajouter l'article suivant :

18

I.Après le IV de l'article 200 sexies du code général des impôts, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les montants prévus au I, II, III et IV de l'article 200 sexies du code général des impôts sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II.« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Exposé des motifs

Nombreux de nos concitoyens et notamment les plus modestes sont durement touchés par les effets de la crise économique que nous connaissons. Pour limiter les pertes de pouvoir d'achat qu'ils subissent, il est proposé une mesure d'indexation automatique des seuils et barèmes de la prime pour l'emploi.

Cette mesure est indispensable, notamment car la majorité actuelle avait, sous la précédente législature, prévu un dispositif de ce type uniquement pour l'impôt, de solidarité sur la fortune.

Il n'est pas acceptable que depuis 2009 la prime pour l'emploi ait été gélée. Il convient de rappeler qu'en 2008, nos conciyoens ont du faire face à une inflation importante et que depuis 2009, ils subissent la crise.

Il convient alors d'indexer automatiquement les seuils et les barèmes de la prime pour l'emploi.

CF. 90

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M. Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

---

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 12, insérer l'article suivant:

28

L'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est supprimé.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif de crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale contenu dans la loi TEPA d'aout 2007 est inefficace, coûteux (1,5 Mds €) et injuste car profitant plus aux plus aisés.

Il convient de réduire les "niches fiscales" pour rétablir la justice fiscale.
Par conséquent, le présent amendement a pour objectif de supprimer l'article du code général des impôts qui détaille ce dispositif fiscal.

CF 94

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

18

Après l'article 12, ajouter l'article suivant :

I - Il est attribué au 1er janvier 2010 un crédit d'impôt sur le revenu de 500 euros à tous les bénéficiaires en 2009 du revenu de solidarité active, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime pour l'emploi.

II – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La crise économique et sociale que connaît la France trouve son origine dans un accroissement des inégalités et une stagnation des salaires. Les réponses à y apporter doivent d'abord favoriser une augmentation du niveau de vie des catégories moyennes et populaires.

Une partie des réponses à cette crise doit être fondée sur une hausse immédiate du pouvoir d'achat du plus grand nombre des Français et particulièrement de celui de ceux qui sont le plus durement touchés et qui souffrent.

C'est le sens de cet amendement qui propose le versement d'une aide immédiate de 500 euros aux titulaires des minima sociaux tels RSA, l'API, l'AAH, l'ASS et de la prime pour l'emploi.

Il permettra d'apporter dès le début de l'année 2010 un soutien essentiel à la consommation et au pouvoir d'achat des ménages moyens et modestes, grand absent du projet de loi de finances pour 2010 présenté par le gouvernement.